DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 12/2013

du 1er février 2013

modifiant l'annexe IV (énergie) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La décision d'exécution 2011/877/UE de la Commission du 19 décembre 2011 définissant des valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2007/74/CE de la Commission [1] doit être intégrée dans l'accord EEE.

(2) La décision d'exécution 2011/877/UE abroge la décision 2007/74/CE de la Commission [2], qui est intégrée dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimée.

(3) Il convient donc de modifier l'annexe IV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IV de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est inséré après le point 24a (décision 2008/952/CE de la Commission):

«24b. **32011 D 0877**: décision d'exécution 2011/877/UE de la Commission du 19 décembre 2011 définissant des valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2007/74/CE de la Commission (JO L 343 du 23.12.2011, p. 91).»

2) Le texte du point 29 (décision 2007/74/CE de la Commission) est supprimé.

Article 2

Les textes de la décision d'exécution 2011/877/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 2 février 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1er février 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

[1] JO L 343 du 23.12.2011, p. 91.

[2] JO L 32 du 6.2.2007, p. 183.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.